

CONDITIONS GENERALES DE VENTE POUR LA FOURNITURE DE GAZ

I. Généralités pour la livraison de gaz en conteneurs, fardeaux, bouteilles et palettes et de (liquides) livrés par camion-citerne

1. Champ d'application

Toutes les livraisons de gaz effectuées par Messer Belgium SA (ci-après "MESSER") et tous les contrats de location et de service y afférents, le cas échéant, sont soumis aux conditions générales de vente suivantes pour la fourniture de gaz. Toute condition contraire proposée par les partenaires contractuels de MESSER (ci-après dénommés "Clients") ne sera acceptée que si elle est expressément confirmée par écrit par MESSER. En aucun cas, MESSER n'est réputée accepter les conditions générales contraires d'un client si elle ne s'oppose pas expressément aux conditions générales contraires du client ou si MESSER accepte la livraison sans contester les conditions générales contraires d'un client.

2. Appels d'offres, conclusion et durée des contrats, prix

2.1 Les offres de MESSER ne sont pas contraignantes à moins qu'elles ne le soient expressément.

Les commandes et accords verbaux, ainsi que les accords complémentaires et les garanties verbales, n'entrent en vigueur et ne deviennent contraignants qu'après confirmation écrite de MESSER. En cas de livraison immédiate, la confirmation de la commande peut être remplacée par la livraison des marchandises. Toutes les obligations contractuelles découlent exclusivement des documents contractuels écrits signés.

2.2 L'accord de fourniture est valable à compter de la date de signature. Après le terme indiqué sur l'accord de fourniture, il est automatiquement renouvelé pour la même période à moins qu'il ne soit dénoncé par écrit par lettre recommandée 12 mois avant la date d'expiration.

Si l'accord de fourniture est automatiquement prolongé au-delà de la durée initiale, l'obligation d'achat maximale du client est limitée à la durée de l'accord de fourniture.

Si l'accord de fourniture est automatiquement prolongé au-delà de la durée initiale, l'obligation d'achat maximale du client ne doit pas dépasser 80 % de ses besoins annuels totaux.

2.3 Sauf accord contraire, toutes les livraisons, locations et services seront effectués sur la base de la liste de prix de MESSER en vigueur au moment où la commande est passée. Le tarif en vigueur est disponible et affiché dans les bureaux de vente de MESSER.

2.4 Tous les prix s'entendent pour une livraison à l'adresse de livraison convenue, à partir du site Messer convenu. En plus des prix convenus, des suppléments pour l'énergie et la T.V.A. seront facturés aux taux légaux. Les suppléments pour les coûts encourus en vertu de la législation nationale ou internationale applicable au transport de marchandises dangereuses seront facturés aux taux légaux. Sauf convention contraire expresse dans le contrat, les frais de démontage de l'installation sont à la charge du client.

2.5 Lorsque des remises spéciales sont convenues, elles ne sont appliquées que si le client remplit dûment ses obligations contractuelles. Si le client ne remplit pas ses obligations contractuelles, MESSER est en droit de supprimer les remises spéciales avec effet immédiat.

3. Conditions de paiement

3.1 Les montants facturés sont dus et payables à la date indiquée sur la facture concernée. Le non-respect d'une obligation de paiement constitue une rupture directe du contrat par le client, sans qu'une mise en demeure soit nécessaire.

3.2 En cas de non-paiement, MESSER est en droit de facturer des intérêts de retard au taux applicable en vertu de la loi du 2 août 2002 concernant la lutte contre le retard de paiement dans les transactions commerciales, avec un taux minimum de 8 % en plus du taux d'intérêt de base de la Banque nationale de Belgique.

3.3 Si le client n'est pas en mesure de payer, MESSER est en droit d'interrompre les livraisons de gaz avec effet immédiat. S'il existe des doutes raisonnables quant à la solvabilité du client (par exemple en raison de défauts de paiement répétés), MESSER est en droit, nonobstant les accords de paiement différé conclus antérieurement, d'exiger un paiement anticipé avant d'effectuer d'autres livraisons. Si le client paie en retard, MESSER peut bloquer les livraisons tant que les dettes en souffrance ne sont pas payées.

3.4 Le client ne peut compenser les créances de MESSER par compensation avec sa demande reconventionnelle que si celle-ci est incontestée ou reconnue par un jugement définitif.

4. Réserve de propriété

Les gaz fournis par MESSER restent la propriété pleine et entière de MESSER jusqu'au paiement intégral du prix d'achat.

5. Garantie

5.1 Si une livraison de gaz est défectueuse ou diffère du type ou de la quantité commandée, MESSER doit, au choix du client, livrer une commande de remplacement conforme à la commande initiale ou dispenser le client du paiement du prix d'achat. Dans les deux cas, le client doit renvoyer la livraison défectueuse ou différente à MESSER dans les plus brefs délais après concertation avec MESSER. Si aucune livraison de remplacement n'est effectuée conformément au contrat, le client peut tout annuler la commande et la livraison, soit demander une remise appropriée sur le prix d'achat.

5.2 Tous les droits à la garantie sont subordonnés à l'examen de la livraison par le client dès sa réception et à la notification régulière à MESSER que la livraison n'est pas conforme aux lois en vigueur. L'obligation de garantie s'applique pendant une période de 12 mois à compter de la livraison du gaz concerné, à condition que le gaz soit exempt de défauts et présente une période de stabilité régulière d'au moins 12 mois. Si tel n'est pas le cas, sans préjudice de la sous-partie 5.1, MESSER accordera une garantie pour la période de stabilité régulière du gaz concerné.

6. Responsabilité

6.1 MESSER n'est pas responsable de la rupture d'un contrat, d'un manquement à des obligations légales ou d'un délit civil, à moins que le dommage ne soit dû à une intention ou à une négligence grave.

6.2 En aucun cas, MESSER ne sera responsable de la perte de jouissance, du manque à gagner ou d'autres dommages indirects.

6.3 Les limitations et exclusions de responsabilité susmentionnées ne s'appliquent pas aux demandes de dommages-intérêts concernant des blessures corporelles ou des dommages à des biens utilisés principalement à des fins privées si les blessures ou les dommages sont dus à des produits MESSER défectueux.

6.4 MESSER déclare expressément que sa police d'assurance responsabilité produit ne couvre pas les produits utilisés pour des applications de sécurité dans les secteurs des sports aériens, de l'aviation ou du nucléaire (exclusion de la couverture). L'utilisation des gaz de MESSER dans ces secteurs se fait aux risques et périls du client. La responsabilité de MESSER est totalement exclue à cet égard.

6.5 Les mêmes limitations de responsabilité que celles énoncées dans la présente clause 6 s'appliquent à tous les représentants légaux, employés et personnel de soutien travaillant pour le compte de MESSER.

6.6 La responsabilité totale cumulée de MESSER au titre du présent contrat n'excède pas 100 % du montant du contrat, avec un maximum de 750 000,00 EUR.

7. Événements inévitables

En cas d'événements imprévisibles que MESSER ou ses fournisseurs ne peuvent éviter par des moyens raisonnables, tels que, entre autres, les grèves, les lock-out, les arrêts de travail et les cas de force majeure, les obligations de livraison et d'acceptation sont suspendues pendant la durée de ces événements. La responsabilité pour ces événements est exclue même s'ils surviennent pendant une période de retard.

8. Législation et juridiction

La relation contractuelle avec un client, y compris les présentes conditions générales, est régie par le droit belge. Les tribunaux d'Anvers sont exclusivement compétents.

9. Modifications des contrats

La révocation, la modification et le complément des dispositions convenues d'un contrat doivent revêtir la forme écrite. La preuve de la révocation ou de la renonciation doit également être faite par écrit.

II. En cas de livraison de gaz dans des conteneurs, des paquets, des bouteilles et des palettes, les conditions suivantes s'appliquent également :

10. Transport et manipulation des gaz

10.1 Le transport des gaz, y compris les conteneurs et les palettes, depuis le quai de chargement du point de livraison (usine ou entrepôt) et le transport des conteneurs vides jusqu'au point de livraison sont à la charge du client. Le client et/ou son transporteur sont responsables du chargement conformément aux règles de sécurité en matière de transport. Si une aide au chargement est proposée, elle est aux risques du transporteur. Le client doit respecter les règles de prévention des accidents applicables à la manipulation des gaz, en particulier au stockage et au transport des gaz. MESSER doit mettre les réglementations applicables à disposition pour consultation sur ses sites de livraison.

10.2 MESSER livrera des conteneurs pleins (c'est-à-dire des conteneurs remplis de gaz) et collectera les conteneurs vides en même temps. Si seuls les conteneurs vides doivent être enlevés, sans livraison des conteneurs pleins, des frais de transport supplémentaires seront facturés.

11. Conteneurs, fardeaux, cylindres et palettes loués

11.1 Les conteneurs, fardeaux, bouteilles et palettes loués par MESSER (ci-après dénommés "conteneurs") ne sont loués au client que pour sa propre utilisation des gaz achetés auprès de MESSER. Toute autre utilisation est interdite pour des raisons de sécurité. Le client doit immédiatement signaler tout dommage, toute contamination interne ou toute perte de conteneurs au point de livraison. Le client recevra un reçu de retour pour le nombre de récipients vides effectivement retournés, sans référence au statut de propriété. Il n'y a pas d'indication sur les droits de propriété. Les conteneurs vides sont classés sous le numéro de client correspondant jusqu'à ce que les bons de livraison soient introduits dans le système de traitement des données.

11.2 Le client est responsable de tout dommage ou contamination des conteneurs jusqu'à leur retour sur le lieu de livraison ou leur remise à un transporteur travaillant pour le compte de MESSER. Si le client ne restitue pas les conteneurs ou des parties de ceux-ci ou les restitue dans un état tel qu'ils ne peuvent pas être remis en état par des moyens raisonnables, le client doit rembourser à MESSER 75 % du prix d'achat de nouveaux conteneurs ou de parties de ceux-ci similaires, à moins que le client ne puisse prouver à MESSER que le dommage est nettement moins grave. Si le client ne paie pas ce dédommagement, les intérêts pour négligence selon la sous-partie I 3.2 s'appliquent mutatis mutandis. L'indemnité (révisable annuellement) est disponible dans les bureaux de vente de MESSER.

11.3 MESSER facturera les frais pour le contrat de location, la location de conteneurs qui sont déjà en possession du client depuis plus de 60 jours (pour les lots de 30 jours) ("comfort fee") et les frais pour le système de suivi des conteneurs ("Babel Fee") aux tarifs actuels indiqués dans les listes de prix disponibles pour consultation dans les bureaux de vente de MESSER. Les frais de location peuvent être facturés chaque mois sur une base mobile. Cette liste sera présentée à la première demande du client.

11.4 MESSER peut, afin de se protéger contre tout dommage dû à la perte, à l'endommagement et à la contamination éventuels des conteneurs, exiger du client, au moment de la commande ou par la suite, un dépôt s'élevant à 75 % du coût d'achat de nouveaux conteneurs similaires.

11.5 En cas de doute sur l'emplacement actuel des conteneurs, le client peut - afin d'éviter le paiement d'autres montants de location - laisser la caution en possession de MESSER jusqu'à ce que l'emplacement des conteneurs soit déterminé. Dans la mesure où la caution a déjà été payée pour les conteneurs, il suffit que le client déclare par écrit qu'il n'est pas au courant de l'emplacement des conteneurs.

11.6 Après le retour des récipients sur le lieu de livraison, MESSER restitue au client la consigne payée sans intérêt, déduction faite des frais engagés par MESSER pour l'achat de pièces de rechange et la réparation des dommages ou l'élimination des salissures. Si le client ne restitue pas les récipients pour lesquels il a payé une consigne dans un délai d'un an à compter du paiement de la consigne, MESSER peut conserver la consigne à titre de dédommagement pour le dommage. Si la consigne versée par le client est inférieure à 75 % du prix d'achat de nouvelles bouteilles ou palettes similaires, MESSER est en droit de demander au client de verser la différence.

11.7 Le client n'a pas de droit de rétention sur les conteneurs de MESSER.

12. Plaintes

12.1 Le client doit vérifier que la quantité de conteneurs loués figurant sur la facture est correcte. Toute réclamation doit être formulée par écrit dans un délai d'un mois à compter de la réception de la facture. Si le client n'introduit pas de réclamation, il est réputé confirmer les quantités figurant sur la facture. MESSER informera le client des conséquences de l'absence de réclamation en y faisant expressément référence dans le texte des conditions générales figurant au verso de la facture.

12.2 Le client notifiera les défauts par écrit. Toute livraison faisant l'objet d'une réclamation de la part du client sera immédiatement renvoyée au point de livraison. Le client doit apposer des étiquettes claires sur les conteneurs.

12.3 Les points 1.5 et 1.6 s'appliquent mutatis mutandis en ce qui concerne la responsabilité pour la livraison de conteneurs loués défectueux ou ne fonctionnant pas correctement.

III. En cas de livraison de gaz (liquides) par camion-citerne, les conditions suivantes s'appliquent également :

13. Plan de route

Les livraisons seront effectuées conformément au plan de livraison applicable de MESSER. Les suppléments pour les coûts encourus en vertu de la législation nationale ou internationale applicable au transport de marchandises dangereuses seront facturés aux taux légaux.

14. Livraisons express

En cas de commandes express acceptées devant être livrées plus rapidement que le délai de livraison normal de 3 jours ouvrables, MESSER peut facturer les suppléments de livraison express disponibles dans les bureaux de vente de MESSER. La liste des suppléments pour livraison express sera présentée à la première demande du client.

15. Télémétrie

Si les réservoirs de gaz du client sont équipés d'un système de télémétrie, le client accepte expressément que ce système ne soit utilisé qu'à des fins de surveillance, c'est-à-dire dans le seul but d'aider le client à planifier ses produits. MESSER surveille la sortie de la télémétrie et met tout en œuvre pour organiser l'approvisionnement en gaz. Cela ne dispense pas le client de son obligation de surveiller en permanence le niveau de gaz dans le réservoir. Le client est tenu de prendre toutes les mesures nécessaires pour éviter les pénuries. Il lui incombe de veiller à ce que les réservoirs restent suffisamment pleins pour que ses besoins en gaz puissent être satisfaits.

Le client est responsable de toutes les conséquences d'une livraison inadéquate ou tardive par MESSER ou d'un dysfonctionnement du système de télémétrie (qui utilise le réseau public de données, qui n'est pas "à sécurité intégrée"), qui ferait descendre le niveau de remplissage d'un réservoir de gaz en dessous du niveau de stockage minimum.

Le client doit informer MESSER dans les 48 heures précédant la livraison de gaz demandée ou prévue si ses besoins en gaz changent de manière significative (une "demande de fourniture exceptionnelle"). Une demande de fourniture exceptionnelle est une demande qui dépasse d'au moins 10 % la demande moyenne et habituelle ou une demande accrue en dehors des jours et heures ouvrables normaux, c'est-à-dire un samedi, un dimanche ou un jour férié, ou pendant une équipe de nuit. MESSER n'est pas responsable des conséquences d'une pénurie de gaz due à des demandes d'approvisionnement exceptionnelles qui s'écartent des commandes standard du client, même si le client a notifié à MESSER cette demande d'approvisionnement exceptionnelle au moins 48 heures avant la livraison.

MESSER n'est pas responsable des dommages indirects (par exemple, perte de revenus, perte financière, perte d'utilisation, etc.